



ARRETE MUNICIPAL N°132/2026
portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement
rue de l'Est

6/211.2 – SG/KR

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pendant la kermesse et le marché, de réglementer la circulation et le stationnement, et ce pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le mercredi 22 avril 2026 de 10h à 21h, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 1b rue de l'Est et jusqu'au 1 rue de l'Est :

- La circulation sera interdite sauf pour les résidents du 1A et du 1B rue de l'Est (les résidents pourront accéder à leur parking depuis la rue des Mugnets),
- Le stationnement à tous véhicules sera interdit (voir plan).

ARTICLE 2

Le mercredi 22 avril 2026 de 10h à 21h, la rue de l'Est sera en double sens dans les portions non occupées par les stands du marché (voir plan).

ARTICLE 3

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et à la pré signalisation qui seront mises en place.

La signalisation du chantier et de ses accès est à la diligence de la commune de Bartenheim qui en est responsable (chacun pour leur compte).

La zone devra être balisée afin d'être visible, de jour comme de nuit, par tous les usagers.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade verte
- Centre de secours de Saint-Louis
- Centre routier de Bartenheim
- Publiée au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Bartenheim, 10 avril 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Ariel BISSELBACH



Certifié affiché à compter du

10 AVR. 2026

